



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2020-10

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-10-06-047 - Décision n°DOS-2020/2633 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique Les Fontaines sur le site de Clinique médico chirurgicale Les Fontaines, 54 boulevard Aristide Briand, 77000 Melun, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 7
- IDF-2020-10-06-051 - Décision n°DOS-2020-2617 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique Sainte-Marie sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (2 pages) Page 11
- IDF-2020-10-06-031 - Décision n°DOS-2020/2608 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS ORPEA sur le site de l'EHPAD Résidence les Musiciens, 7 rue Germaine Taillefer, 75019 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 14
- IDF-2020-10-06-032 - Décision n°DOS-2020/2612 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche, délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 18
- IDF-2020-10-06-042 - Décision n°DOS-2020/2613 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Saint Brice sur le site de la Clinique Saint Brice, route de Provins, 77160 Saint-Brice, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 22

IDF-2020-10-06-043 - Décision n°DOS-2020/2614 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation (7 à 11 lits) délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S clinique Saint-Jean L'Ermitage sur le site de la Clinique St Jean l'Ermitage, 272 avenue Marc Jacquet, 77000 Melun, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 26
IDF-2020-10-06-044 - Décision n°DOS-2020/2615 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Grand Hôpital de l'Est Parisien (GHEF) sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers, 4 rue Gabriel Péri, 77120 Coulommiers, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 30
IDF-2020-10-06-033 - Décision n°DOS-2020/2620 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Hôpital Privé des Peupliers sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 34
IDF-2020-10-06-049 - Décision n°DOS-2020/2623 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique Conti sur le site de la Clinique Conti, 3 chemin des Trois Sources, 95290 L'Isle Adam, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (2 pages)	Page 38
IDF-2020-10-06-050 - Décision n°DOS-2020/2623 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Claude Bernard sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (2 pages)	Page 41
IDF-2020-10-06-034 - Décision n°DOS-2020/2624 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Turin sur le site de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (2 pages)	Page 44
IDF-2020-10-06-035 - Décision n°DOS-2020/2625 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) de l'équipement TEP SPECT/CT délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 47

IDF-2020-10-06-045 - Décision n°DOS-2020/2626 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation (transformation de l'USC) délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique de Tournan sur le site de la Clinique de Tournan, 2 rue Jules Levebvre, 77220 Tournan en Brie, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 51
IDF-2020-10-06-023 - Décision n°DOS-2020/2628 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre Hospitalier d'Arpajon sur le site du Centre Hospitalier d'Arpajon,18 avenue de Verdun, 91290 Arpajon, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 55
IDF-2020-10-06-036 - Décision n°DOS-2020/2630 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 59
IDF-2020-10-06-048 - Décision n°DOS-2020/2631 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne sur le site du Centre Hospitalier de Montereau, 1 bis rue Victor Hugo, 77130 Montereau-Fault-Yonne, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 63
IDF-2020-10-06-037 - Décision n°DOS-2020/2632 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A SEMCS sur le site de la Clinique Allera Labrouste, 64 rue Allera Labrouste, 75015 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (2 pages)	Page 67
IDF-2020-10-06-038 - Décision n°DOS-2020/2636 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Arago sur le site de la Clinique Arago, 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (2 pages)	Page 70
IDF-2020-10-06-027 - Décision n°DOS-2020/2639 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Vauban Santé sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 73

IDF-2020-10-06-046 - Décision n°DOS-2020/2640 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne sur le site du Centre Hospitalier de Nemours, 15 rue des Chaudins, 77140 Nemours, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 77
IDF-2020-10-06-024 - Décision n°DOS-2020/2642 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS Clinique de l'Essonne, sur le site de la Clinique de l'Essonne, boulevard des Champs-Élysées, 91024 Evry Cedex, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 81
IDF-2020-10-06-039 - Décision n°DOS-2020/2644 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (2 pages)	Page 85
IDF-2020-10-06-028 - Décision n°DOS-2020/2646 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SARL Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis sur le site de l'Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis, 7 avenue Henri Barbusse, 93156 Le Blanc Mesnil, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 88
IDF-2020-10-06-026 - Décision n°DOS-2020/2647, Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Universitaire Jean-Verdier, 14 rue Juillet, 93140 Bondy, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 92
IDF-2020-10-06-025 - Décision n°DOS-2020/2648 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Association Centre Hospitalier de Bligny sur le site du Centre Hospitalier de Bligny, route de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 96
IDF-2020-10-06-029 - Décision n°DOS-2020/2649 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique de l'Yvette sur le site de la Clinique de l'Yvette, 67 route de Corbeil, 91000 Longjumeau, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages)	Page 100

- IDF-2020-10-06-030 - Décision n°DOS-2020/2651 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay 4 place du Général Leclerc, 91400 Orsay, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 104
- IDF-2020-10-06-022 - Décision n°DOS-2020/2654 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au CMC Privé de Saint-Germain sur le site de la Clinique Saint Germain, 12 rue Baronne Gérard 78100 Saint-Germain en Laye, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 108
- IDF-2020-10-06-040 - Décision n°DOS-2020/2656 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical fixe délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (2 pages) Page 112
- IDF-2020-10-06-041 - Décision n°DOS-2020/2657 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3 Tesla initialement dédié à la recherche délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences sur le site du Centre Hospitalier Sainte Anne, 1 rue Cabanis, 75014 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19. (3 pages) Page 115

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-047

Décision n)DOS-2020/2633 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique Les Fontaines sur le site de Clinique médico chirurgicale Les Fontaines, 54 boulevard Aristide Briand, 77000 Melun, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2633

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la S.A Clinique Les Fontaines dont le siège social est situé au 54 boulevard Aristide Briand, 77000 Melun pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique médico chirurgicale Les Fontaines, 54 boulevard Aristide Briand, 77000 Melun (FINESS ET 770300135) ;
- VU la décision n°DOS-2020/776 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/556 du 3 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A Clinique Les Fontaines à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique médico chirurgicale Les Fontaines, 54 boulevard Aristide Briand, 77000 Melun ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A Clinique Les Fontaines a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique médico chirurgicale Les Fontaines, 54 boulevard Aristide Briand, 77000 Melun ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique Les Fontaines sur le site de Clinique médico chirurgicale Les Fontaines, 54 boulevard Aristide Briand, 77000 Melun, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 27 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-051

Décision n°DOS-2020-2617 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique Sainte-Marie sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2617

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la S.A Clinique Sainte-Marie dont le siège social est situé au 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny (FINESS ET 950300244) ;
- VU la décision n°DOS-2020/760 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/537 du 26 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A Clinique Sainte-Marie à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A Clinique Sainte-Marie a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique Sainte-Marie sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, 1 rue Christian Barnard, 95520 Osny, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 26 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-031

Décision n°DOS-2020/2608 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS ORPEA sur le site de l'EHPAD Résidence les Musiciens, 7 rue Germaine Taillefer, 75019 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2608

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la SAS ORPEA dont le siège social est situé au 12 rue Jean Jaurès, 92800 Puteaux pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de l'EHPAD résidence les Musiciens, 7 rue Germaine Taillefer, 75019 Paris (FINESS ET 750065245) ;
- VU la décision n°DOS-2020/156 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 mars 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS ORPEA à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de l'EHPAD Résidence les Musiciens, 7 rue Germaine Taillefer, 75019 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS ORPEA a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète au sein de l'EHPAD Résidence les Musiciens, 7 rue Germaine Taillefer, 75019 Paris ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS ORPEA sur le site de l'EHPAD Résidence les Musiciens, 7 rue Germaine Taillefer, 75019 Paris, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation susvisée est accordé pour une période de 6 mois à compter du 26 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-032

Décision n°DOS-2020/2612 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche, délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2612

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 25 mars 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé au 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04 pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exploiter à des fins diagnostiques, pour la prise en charge de femmes enceintes, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris (FINESS ET 750100208) ;
- VU la décision n°DOS-2020/163 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 mars 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques, pour la prise en charge de femmes enceintes, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques, pour la prise en charge de femmes enceintes, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche au sein de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades 149 rue de Sèvres, 75015 Paris ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) initialement dédié exclusivement à des activités de recherche, délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 26 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-042

Décision n°DOS-2020/2613 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Saint Brice sur le site de la Clinique Saint Brice, route de Provins, 77160 Saint-Brice, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2613

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la S.A.S Clinique Saint Brice dont le siège social est situé route des Eparmailles, 77160 Saint-Brice pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Brice, route de Provins, 77160 Saint-Brice (FINESS ET 770300192) ;
- VU la décision n°DOS-2020/756 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/168 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.S Clinique Saint Brice à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Brice, route de Provins, 77160 Saint-Brice ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S Clinique Saint Brice a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète au sein de la Clinique Saint Brice, route de Provins, 77160 Saint-Brice ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Saint Brice sur le site de la Clinique Saint Brice, route de Provins, 77160 Saint-Brice, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-043

Décision n°DOS-2020/2614 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation (7 à 11 lits) délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S clinique Saint-Jean L'Ermitage sur le site de la Clinique St Jean l'Ermitage, 272 avenue Marc Jacquet, 77000 Melun, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2614

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la S.A.S clinique Saint-Jean L'Ermitage dont le siège social est situé au 272 avenue Marc Jacquet, 77000 Melun pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation (7 à 11 lits) sur le site de la Clinique St Jean l'Ermitage, 272 avenue Marc Jacquet, 77000 Melun (FINESS ET 770300143) ;
- VU la décision n°DOS-2020/757 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/169 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.S clinique Saint-Jean L'Ermitage à exercer l'activité de réanimation (7 à 11 lits) sur le site de la Clinique St Jean l'Ermitage, 272 avenue Marc Jacquet, 77000 Melun ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S clinique Saint-Jean L'Ermitage a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation (7 à 11 lits) au sein de Clinique St Jean l'Ermitage ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation (7 à 11 lits) délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S clinique Saint-Jean L'Ermitage sur le site de la Clinique St Jean l'Ermitage, 272 avenue Marc Jacquet, 77000 Melun, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-044

Décision n°DOS-2020/2615 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Grand Hôpital de l'Est Parisien (GHEF) sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers, 4 rue Gabriel Péri, 77120 Coulommiers, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2615

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 27 mars 2020 en lien avec le Grand Hôpital de l'Est Parisien (GHEF) dont le siège social est situé au 6 rue Saint Fiacre, 77100 Meaux pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers, 4 rue Gabriel Péri, 77120 Coulommiers (FINESS ET 770000131) ;
- VU la décision n°DOS-2020/758 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/539 du 27 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Grand Hôpital de l'Est Parisien (GHEF) à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers, 4 rue Gabriel Péri, 77120 Coulommiers ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Grand Hôpital de l'Est Parisien (GHEF) a été autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Coulommiers, 4 rue Gabriel Péri, 77120 Coulommiers ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Grand Hôpital de l'Est Parisien (GHEF) sur le site du Centre Hospitalier de Coulommiers, 4 rue Gabriel Péri, 77120 Coulommiers, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 28 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-033

Décision n°DOS-2020/2620 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Hôpital Privé des Peupliers sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2620

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la S.A.S Hôpital Privé des Peupliers dont le siège social est situé au 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris, (FINESS ET 750300360) ;
- VU la décision n°DOS-2020/763 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/541 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.S Hôpital Privé des Peupliers à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S Hôpital Privé des Peupliers a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Hôpital Privé des Peupliers sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place Georges Hénocque, 75013 Paris, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 30 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-049

Décision n°DOS-2020/2623 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique Conti sur le site de la Clinique Conti, 3 chemin des Trois Sources, 95290 L'Isle Adam, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2622

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 2020 en lien avec la S.A Clinique Conti dont le siège social est situé au 3 chemin des Trois Sources, 95290 L'Isle Adam pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Conti, 3 chemin des Trois Sources, 95290 L'Isle Adam (FINESS ET 950300202) ;
- VU la décision n°DOS-2020/765 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/542 du 1^{er} avril 2020 ainsi que la décision n°DOS-2020/555 du 7 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A Clinique Conti à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Conti, 3 chemin des Trois Sources, 95290 L'Isle Adam ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A Clinique Conti a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète au sein de la Clinique Conti, 3 chemin des Trois Sources, 95290 L'Isle Adam ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique Conti sur le site de la Clinique Conti, 3 chemin des Trois Sources, 95290 L'Isle Adam, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-050

Décision n°DOS-2020/2623 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Claude Bernard sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2623

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la S.A.S Clinique Claude Bernard dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont (FINESS ET 950807982) ;
- VU la décision n°DOS-2020/766 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/544 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.S Clinique Claude Bernard à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S Clinique Claude Bernard a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Claude Bernard sur le site de la Clinique Claude Bernard, 9 avenue Louis Armand, 95120 Ermont, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 30 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-034

Décision n°DOS-2020/2624 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Turin sur le site de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2624

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec la S.A.S Clinique Turin dont le siège social est situé au 9 rue de Turin, 75008 Paris pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008 Paris (FINESS ET 750300154) ;
- VU la décision n°DOS-2020/767 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/545 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.S Clinique Turin à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S Clinique Turin a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008 Paris ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Turin sur le site de la Clinique Turin, 9 rue de Turin, 75008 Paris, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 30 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-035

Décision n°DOS-2020/2625 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) de l'équipement TEP SPECT/CT délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2625

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04 pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exploiter à des fins diagnostiques la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) de l'équipement TEP SPECT/CT sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris (FINESS ET 750100232) ;
- VU la décision n°DOS-2020/768 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/548 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) de l'équipement TEP SPECT/CT sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) de l'équipement TEP SPECT/CT sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques la caméra Discovery 670 DR SPECT/CT (GEMS) de l'équipement TEP SPECT/CT délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de Bichat, 4 rue Henri Huchard, 75018 Paris, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-045

Décision n°DOS-2020/2626 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation (transformation de l'USC) délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique de Tournan sur le site de la Clinique de Tournan, 2 rue Jules Leveuvre, 77220 Tournan en Brie, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2626

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 28 mars 2020 en lien avec la S.A Clinique de Tournan dont le siège social est situé au 2 rue Jules Lefebvre, 77220 Tournan en Brie pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité d'activité de réanimation (transformation de l'USC) sur le site de la Clinique de Tournan, 2 rue Jules Levebvre, 77220 Tournan en Brie (FINESS ET 770790707) ;
- VU la décision n°DOS-2020/769 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/546 du 30 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A Clinique de Tournan à exercer l'activité de réanimation (transformation de l'USC) sur le site de Clinique de Tournan 2 rue Jules Levebvre, 77220 Tournan en Brie ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A Clinique de Tournan a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation (transformation de l'USC) au sein de la Clinique de Tournan, 2 rue Jules Levebvre, 77220 Tournan en Brie ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation (transformation de l'USC) délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique de Tournan sur le site de la Clinique de Tournan, 2 rue Jules Levebvre, 77220 Tournan en Brie, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 29 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-023

Décision n°DOS-2020/2628 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre Hospitalier d'Arpajon sur le site du Centre Hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91290 Arpajon, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2628

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 30 mars 2020 en lien avec le Centre Hospitalier d'Arpajon dont le siège social est situé au 18 avenue de Verdun, 91290 Arpajon pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91290 Arpajon (FINESS ET 910000272) ;
- VU la décision n°DOS-2020/771 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/551 du 2 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Centre Hospitalier d'Arpajon à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91290 Arpajon ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier d'Arpajon a été autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91290 Arpajon ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre Hospitalier d'Arpajon sur le site du Centre Hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91290 Arpajon, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-036

Décision n°DOS-2020/2630 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2630

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 3 avril 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04 pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI situé dans le bâtiment Copernic sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris (FINESS ET 750100166) ;
- VU la décision n°DOS-2020/773 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/554 du 3 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI situé dans le bâtiment Copernic sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI situé dans le bâtiment Copernic au sein de site Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques la caméra du tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-SCAN) GE DISCOVERY MI délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 4 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-048

Décision n°DOS-2020/2631 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne sur le site du Centre Hospitalier de Montereau, 1 bis rue Victor Hugo, 77130 Montereau-Fault-Yonne, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2631

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 31 mars 2020 en lien avec le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne dont le siège social est situé au 55 boulevard Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Montereau, 1 bis rue Victor Hugo, 77130 Montereau-Fault-Yonne (FINESS ET 770000164) ;
- VU la décision n°DOS-2020/774 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/557 du 3 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Montereau, 1 bis rue Victor Hugo, 77130 Montereau-Fault-Yonne ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne a été autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Montereau, 1 bis rue Victor Hugo, 77130 Montereau-Fault-Yonne ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne sur le site du Centre Hospitalier de Montereau, 1 bis rue Victor Hugo, 77130 Montereau-Fault-Yonne, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-037

Décision n°DOS-2020/2632 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A SEMCS sur le site de la Clinique Alleray Labrouste, 64 rue Alleray Labrouste, 75015 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2632

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 2 avril 2020 en lien avec la S.A SEMCS dont le siège social est situé au 64 rue Alleray Labrouste, 75015 Paris pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Alleray Labrouste, 64 rue Alleray Labrouste, 75015 Paris (FINESS ET 750301137) ;
- VU la décision n°DOS-2020/775 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/553 du 2 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A SEMCS à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Alleray Labrouste, 64 rue Alleray Labrouste, 75015 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A SEMCS a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique Allera y Labrouste, 64 rue Allera y Labrouste, 75015 Paris ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A SEMCS sur le site de la Clinique Allera y Labrouste, 64 rue Allera y Labrouste, 75015 Paris, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 2 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-038

Décision n°DOS-2020/2636 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Arago sur le site de la Clinique Arago, 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2636

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 7 avril 2020 en lien avec la S.A.S Clinique Arago (Almaviva Santé) dont le siège social est situé au 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Arago (Almaviva Santé), 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris (FINESS ET 750300493) ;
- VU la décision n°DOS-2020/796 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/730 du 7 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.S Clinique Arago (Almaviva Santé) à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Arago, 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S Clinique Arago a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète au sein de la Clinique Arago, 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Clinique Arago sur le site de la Clinique Arago, 187 rue Raymond Losserand, 75014 Paris, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 7 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-027

Décision n°DOS-2020/2639 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Vauban Santé sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2639

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la S.A.S Vauban Santé dont le siège social est situé au 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan (FINESS ET 930300298) ;
- VU la décision n°DOS-2020/781 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/736 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.S Vauban Santé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S Vauban Santé a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète au sein de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A.S Vauban Santé sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 28 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-046

Décision n°DOS-2020/2640 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne sur le site du Centre Hospitalier de Nemours, 15 rue des Chaudins, 77140 Nemours, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2640

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 4 avril 2020 en lien avec le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne dont le siège social est situé au 55 boulevard Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-et-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Nemours, 15 rue des Chaudins, 77140 Nemours (FINESS ET 770000214) ;
- VU la décision n°DOS-2020/782 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/731 du 8 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Nemours, 15 rue des Chaudins, 77140 Nemours ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne a été autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier de Nemours, 15 rue des Chaudins, 77140 Nemours ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne sur le site du Centre Hospitalier de Nemours, 15 rue des Chaudins, 77140 Nemours, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 5 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-024

Décision n°DOS-2020/2642 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS Clinique de l'Essonne, sur le site de la Clinique de l'Essonne, boulevard des Champs-Élysées, 91024 Evry Cedex, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2642

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 2 avril 2020 en lien avec la SAS Clinique de l'Essonne dont le siège social est situé au 1 rue de la Clairière, 91024 Evry cedex pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Essonne, boulevard des Champs-Élysées, 91024 Evry Cedex, (FINESS ET : 910805357) ;
- VU la décision n°DOS-2020/784 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/732 du 8 avril 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SAS Clinique de l'Essonne à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Essonne, boulevard des Champs-Élysées, 91024 Evry Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique de l'Essonne a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Essonne, boulevard des Champs-Élysées, 91024 Evry Cedex ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SAS Clinique de l'Essonne, sur le site de la Clinique de l'Essonne, boulevard des Champs-Élysées, 91024 Evry Cedex, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 2 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-039

Décision n°DOS-2020/2644 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2644

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 10 avril 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé au 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04 pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte sur le site de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris (FINESS ET 750100208) ;
- VU la décision n°DOS-2020/786 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/739 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte sur le site de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte au sein de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Universitaire Necker Enfants Malades, 149 rue de Sèvres, 75015 Paris, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 10 octobre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé
Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-028

Décision n°DOS-2020/2646 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SARL Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis sur le site de l'Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis, 7 avenue Henri Barbusse, 93156 Le Blanc Mesnil, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2646

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la SARL Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis dont le siège social est situé au 7 avenue Henri Barbusse , 93156 Le Blanc Mesnil pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis, 7 avenue Henri Barbusse, 93156 Le Blanc Mesnil (FINESS ET 930300116) ;
- VU la décision n°DOS-2020/788 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/735 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SARL Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis, 7 avenue Henri Barbusse, 93156 Le Blanc Mesnil ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SARL Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis, 7 avenue Henri Barbusse, 93156 Le Blanc Mesnil ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la SARL Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis sur le site de l'Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis, 7 avenue Henri Barbusse, 93156 Le Blanc Mesnil, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 26 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-026

Décision n°DOS-2020/2647, Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Universitaire Jean-Verdier, 14 rue Juliet, 93140 Bondy, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2647

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 16 mars 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé au 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04 pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Universitaire Jean-Verdier, 14 rue Juillet, 93140 Bondy (FINESS ET 930100045) ;
- VU la décision n°DOS-2020/789 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/741 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Universitaire Jean-Verdier, 14 rue Juillet, 93140 Bondy ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Universitaire Jean-Verdier, 14 rue Juliet, 93140 Bondy ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Universitaire Jean-Verdier, 14 rue Juliet, 93140 Bondy, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 17 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-025

Décision n°DOS-2020/2648 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Association Centre Hospitalier de Bligny sur le site du Centre Hospitalier de Bligny, route de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 27 mars 2020 en lien avec l'Association Centre Hospitalier de Bligny dont le siège social est situé au 61 rue Saint-Didier, 75016 Paris pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de réanimation (12 lits) sur le site du Centre Hospitalier de Bligny, route de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges (FINESS ET 910150028) ;
- VU la décision n°DOS-2020/791 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/743 du 17 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Association Centre Hospitalier de Bligny à exercer l'activité de réanimation (12 lits) sur le site du Centre Hospitalier de Bligny, route de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Association Centre Hospitalier de Bligny a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation (12 lits) au sein du Centre Hospitalier de Bligny, route de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Association Centre Hospitalier de Bligny sur le site du Centre Hospitalier de Bligny, route de Bligny, 91640 Briis-sous-Forges, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 27 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-029

Décision n°DOS-2020/2649 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique de l'Yvette sur le site de la Clinique de l'Yvette, 67 route de Corbeil, 91000 Longjumeau, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2649

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 24 mars 2020 en lien avec la S.A Clinique de l'Yvette dont le siège social est situé au 47 route de Corbeil, 91160 Longjumeau pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation d'exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Yvette, 67 route de Corbeil, 91000 Longjumeau (FINESS ET : 910300177) ;
- VU la décision n°DOS-2020/792 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/747 du 17 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A Clinique de l'Yvette à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Yvette, 67 route de Corbeil, 91000 Longjumeau ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A Clinique de l'Yvette a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Yvette, 67 route de Corbeil, 91000 Longjumeau ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à la S.A Clinique de l'Yvette sur le site de la Clinique de l'Yvette, 67 route de Corbeil, 91000 Longjumeau, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 25 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-030

Décision n°DOS-2020/2651 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay
4 place du Général Leclerc, 91400 Orsay, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2651

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 27 mars 2020 en lien avec le Groupe Hospitalier Nord Essonne (GHNE) dont le siège social est situé au 4 place du Général Leclerc, 91400 Orsay pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de l'Essonne, impliquant l'obtention d'une autorisation d'exercer à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc, 91400 Orsay (Finess ET 910000306) ;
- VU la décision n° DOS-2020/752 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 avril 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc, 91400 Orsay ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) a été autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de réanimation au sein du Centre Hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc, 91400 Orsay ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) sur le site du Centre Hospitalier d'Orsay 4 place du Général Leclerc, 91400 Orsay, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 28 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-022

Décision n°DOS-2020/2654 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au CMC Privé de Saint-Germain sur le site de la Clinique Saint Germain, 12 rue Baronne Gérard 78100 Saint-Germain en Laye, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2654

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 11 mai 2020 en lien avec le CMC Privé de Saint-Germain dont le siège social est situé au 12 rue Baronne Gérard, 78100 Saint-Germain-en-Laye pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Germain, 12 rue Baronne Gérard, 78100 Saint-Germain en Laye (FINESS ET 780018727) ;
- VU la décision n°DOS-2020/797 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 11 mai 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le CMC Privé de Saint-Germain à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint-Germain, 12 rue Baronne Gérard, 78100 Saint-Germain en Laye ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le CMC Privé de Saint-Germain a été autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète au sein de la Clinique Saint-Germain, 12 rue Baronne Gérard, 78100 Saint-Germain en Laye ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au CMC Privé de Saint-Germain sur le site de la Clinique Saint Germain, 12 rue Baronne Gérard 78100 Saint-Germain en Laye, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 13 novembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-040

Décision n°DOS-2020/2656 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical fixe délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2656

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 9 juillet 2020 en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé au 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04 pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exploiter un scanographe à usage médical fixe sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris (FINESS ET 750100166) ;
- VU la décision n° DOS-2020/1549 du 9 juillet 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter un scanographe à usage médical fixe sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter un scanographe à usage médical fixe sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical fixe délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de Cochin, 27 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 9 janvier 2021.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-06-041

Décision n°DOS-2020/2657 : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3 Tesla initialement dédié à la recherche délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences sur le site du Centre Hospitalier Sainte Anne, 1 rue Cabanis, 75014 Paris, est renouvelée, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2657

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'organisation mise en œuvre à compter du 25 juin 2020 en lien avec le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences dont le siège social est situé au 1 rue Cabanis, 75014 Paris pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique afin d'exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3 Tesla initialement dédié à la recherche sur le site du Centre Hospitalier Sainte Anne, 1 rue Cabanis, 75014 Paris (FINESS ET 750000499) ;
- VU la décision n°DOS-2020/1469 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences à exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3 Tesla initialement dédié à la recherche sur le site du Centre Hospitalier Sainte Anne, 1 rue Cabanis 75014 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 sur la question du renouvellement de cette dérogation ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDERANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDERANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences a été autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3 Tesla initialement dédié à la recherche au sein du Centre Hospitalier Sainte Anne, 1 rue Cabanis, 75014 Paris ;
- CONSIDERANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et de rebond épidémique, les établissements doivent être en mesure de réactiver sans délai les organisations mises en place au début de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- qu'il convient ainsi de renouveler les autorisations dérogatoires entrées en vigueur au printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, seront par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes en période hivernale et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDERANT que les synergies démontrées pour lutter contre l'épidémie entre les services et les établissements d'un même territoire pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 21 septembre 2020 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Compte tenu de l'augmentation continue des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France depuis plusieurs semaines, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3 Tesla initialement dédié à la recherche délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences sur le site du Centre Hospitalier Sainte Anne, 1 rue Cabanis, 75014 Paris, **est renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une période de 6 mois à compter du 25 décembre 2020.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU